

**Avenant n°19**  
**à l'accord national interprofessionnel**  
**du 17 novembre 2017**

L'article 109 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit:

- A la fin du quatrième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Par exception, si le participant était actif au moment de son décès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints survivants sont celles prévues par la réglementation du régime Arrco, institué par l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, en vigueur à la date du décès. »

L'article 112 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit:

A la fin du sixième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Par exception, si le participant était actif au moment de son décès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints survivants sont celles prévues par la réglementation du régime Arrco, institué par l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, en vigueur à la date du décès. »

L'article 113 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit:

A la fin du quatrième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Par exception, si le participant était actif au moment de son décès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints survivants sont celles prévues par la réglementation du régime Arrco, institué par l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, en vigueur à la date du décès. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature pour toutes les pensions de réversion liquidées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT